

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la Station de LES AVANCHERS VALMOREL

LE MAIRE de la commune de LES AVANCHERS VALMOREL

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
- Vu les articles L.2213-1, L.2213-2 (1°&2°) et L.2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes, modifié ou complété,
- Vu l'arrêté Interministériel du 16 février 1984, modifié ou complété,
- Vu l'arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la station de LES AVANCHERS VALMOREL en date du 31 décembre 2015,
- Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur la station de LES AVANCHERS VALMOREL, afin d'améliorer la circulation générale et permettre le déneigement.

A R R Ê T É

Article 1 : L'arrêté municipal susvisé du 31 décembre 2015 est abrogé et modifié comme suit.

Article 2 : En cas de différences d'interprétation entre le plan et le texte, le plan fait foi.

A) La route de circulation principale :

- 1- Elle est définie par la route commençant au ruisseau « Des Lanchettes » en aval du Centre de Secours (Entrée de l'agglomération de la Station) jusqu'à la Tour du Parking Central.
- 2- Cette route est à caractère prioritaire,
- 3- Le stationnement sur la partie de la Route Départementale 95, délimitée entre l'accès à la station et le rond-point, est interdit,
- 4- La vitesse est limitée à 40 Km/h.

B) La route de circulation secondaire :

1. Elle est définie à partir du carrefour avec la route principale devant la résidence « La Valériane » jusqu'au péage du parking P9 dénommé « parking de La Forêt », situé devant la résidence « Le Bercaïl » en montant,
2. Le stationnement et l'arrêt sont gênants sur la chaussée, formée de deux voies de circulation, de même sur la zone piétonne, devant la résidence « Le Bercaïl »,
3. Devant la résidence « La Valériane », au niveau de l'intersection des deux routes, un panneau « Cédez le Passage » de type AB3a, est implanté afin de rendre la route de circulation principale prioritaire,
4. La vitesse est limitée à 40 Km/h.

C) Les zones de stationnements gérées par la régie « VALMOPARC » sont :

- **Dans les Souterrains :**
 - 1- Le P1 « Les Teppes », situé sous les résidences « La Valériane » et « L'Athamante »,
 - 2- Le P2 « Cheval Noir », hameau de Crève-cœur, à côté de la résidence « Le Cheval Blanc »,
 - 3- Le P3 « Cheval Blanc », à côté du P2,
 - 4- Le P4 « Planchamp », hameau de Planchamp sur la gauche avant d'entrée sur le parc aérien de Planchamp,
 - 5- Le P5 « Morel », à côté du P4,
- **Sur le hameau de La Forêt :**
 - 1- L'accès du parking P9 appelé « parking de La Forêt », se fait par des barrières de péages, implantées entre les résidences de « L'Athamante » et « Le Bercaïl » et s'étend en montant jusqu'à :
 - 1.1- La zone de retournement des secours, inclus, dénommé « zone de retournement de La souche »,
 - 1.2- L'accès du tunnel piétons sur le hameau de « fontaine ».
 - 2- **« La zone de retournement de La souche » :**
Elle est comprise entre l'accès, en aval, entre le chemin piétons dit de « La Bûche » et celui allant vers le hameau de « Les Teppes », et en amont, à l'accès arrière de « La souche ».
 - 3- « fontaine » : au droit de l'accès au tunnel piéton un emplacement de stationnement formé de cinq places est créé en direction de la piste « des Lanchettes » à droite en descendant.
- **Sur le hameau de La Camarine :**

Le P10 dénommé « Camarine », parking aérien situé face à la résidence « La Camarine », son seul accès est sur la droite avant la résidence une fois sortie de la voie de circulation principale.

- **Sur le Parking Central :**

- 1- Le P8 appelé « parking du Bourg », son entrée s'effectue au niveau du rond-point et sa sortie du côté de « La Tour » donnant accès à la route de circulation principale (article 2 §A).
- 2- Sur le P8c appelé "Bourg abonné" anciennement dénommé « le parking des commerçants » à droite du rond-point en entrant dessus,
- 3- Le parking situé derrière le chalet de la caisse principale de la régie « Valmoparc » dénommé « parking services », dont l'accès débouche sur la route de circulation principale de l'autre côté des arrêts d'autobus.

- **Sur La Contre Allée :**

Deux emplacements au pied du bar restaurant le « Ski-rock », en contre bas de l'escalier,

- **Sur la route de Crève-Coeur :**

- 1- Une partie du parking P0 « parking de Crève-cœur » des barrières du péage implantés devant La Tour, et va en direction du rond-point du hameau de Crève-cœur, en montant,
- 2- Le Parking P7, désigné comme le parking aérien camping-car,

- **Sur le hameau de Crève-cœur :** Seconde partie du P0 :

- 1- De la résidence « Les Pierres Plates » jusqu'à la résidence « Les Lauzes », appelée Route du Mottet,
- 2- De la résidence « Les Pierres Plates » jusqu'au chemin piéton de « Côte Soleil », appelée Route du Cheval Blanc,
- 3- Le Parking créé sous la route du Cheval Blanc, appelé « parking de Crève-cœur »,
- 4- La raquette parking service de Valmoparc dit « des moniteurs » à droite de l'intermédiaire de la remontée mécanique « Le télébourg »,
- 5- La raquette parking service de Valmoparc, appelé « La Raquette du Mottet », comprise entre le restaurant « Le Grenier » et le ruisseau « Le Morel ».

- **Sur le hameau de Planchamp :**

La route descendante (l'entrée) face à la résidence « les Roches Blanches » jusqu'à celle débouchant devant la résidence « Les Lauzes » (la sortie).

Article 3 : Les chemins piétons

La circulation y est strictement interdite et le stationnement est gênant pour tous les véhicules (sauf services) en saisons d'hiver et d'été, et en intersaison sans autorisation préalable :

- 1- Sur le chemin dénommé « les chemins du Morel » à partir des marches d'escalier à côté du magasin « Murat Sports » jusqu'au hameau de la Forêt, y compris le chemin desservant les résidences « L'Athamante » et « La Valériane »,
- 2- De la résidence « La souche » au hameau « Les Teppes »,
- 3- Sur les chemins entre les différentes résidences rejoignant les hameaux de la station,
- 4- De la résidence « Les Côtes » à l'ancien hôtel de Planchamp, dénommé "Les Jardins d'hiver".
- 5- De la résidence « La Bûche » à la zone de circulation interdite,
- 6- De l'accès arrière de la résidence « La Souche » en montant en direction de la terrasse du « Village Club Vacances » (ancien hôtel du Village Club du Soleil) du hameau « La Forêt »,
- 7- De l'accès de la garderie « Le Club des Piou-Piou » sur les chemins débouchant à la ferme jusqu'au hameau « Crève-cœur » et celui accédant au village « Le Crey » en longeant le ruisseau « Le Morel »,
- 8- Les contre-allées passant devant les résidences « Le Gollet », La Lauzière dessous », « Pierrafort », « Les Pierres Plates », « Les Roches Blanches », « Les Lauzes », jusqu'au hameau de « Le Mottet » compris,
- 9- Sur le chemin sous la résidence « Roche Combe » (piste de ski en hiver),
- 10- De la résidence « Les Lauzes » à la plateforme devant « Les lauzières dessous »,
- 11- La route de « Côte Soleil », longeant le souterrain « Le cheval Blanc », rejoignant les chemins d'exploitations en espaces naturels,
- 12- Sur la voie montante en direction de la résidence « La Camarine », sous la résidence du Foyer Logement.

Un panneau de type B0 avec la mention « sauf autorisés » sera implanté à l'accès de chaque chemin.

Article 4 : Les emplacements d'arrêt minute :

Des panneaux de type B6a1 et M9z avec la mention « Arrêt minute » sont implantés devant les emplacements :

- 1- Un emplacement formé de deux places d'arrêt à la gauche de l'accès du parking « parking services » derrière le chalet de la régie « Valmoparc »,
- 2- Un second formé d'une place d'arrêt à la droite de ce dernier parking,
- 3- Un emplacement à « La Tour » entre l'accès à cette dernière (sur sa gauche) et l'emplacement réservé aux GIG - GIC (sur sa gauche),
- 4- Un emplacement devant la résidence « L'Athamante » sur le hameau de la forêt formé de quatre places,
- 5- Un emplacement formé deux places d'arrêt est créé à gauche de l'accès piétons au bâtiment du magasin « Intersport »,
- 6- Un emplacement à stationnement longitudinal devant l'hôtel du bourg.

Article 5 : Le hameau La Camarine :

A) Le parking à droite du souterrain P1 « Les Teppes » dénommé « Le Bercail », est réglementé comme ce qui suit (sauf services) :

1. L'unique accès se fait par la Route Départementale 95, en montant à droite après « La Camarine », et la zone s'arrête aux chemins piétons rejoignant « La Camarine » et le transformateur EDF,
2. Le stationnement et l'arrêt sont gênants sur l'ensemble du parking du dimanche 07 heures au samedi 07 heures, et toute circulation est interdite,
3. Le samedi de 07 heures au dimanche 07 heures, le parking est ouvert à tous véhicules pour un stationnement limité à 30 minutes,

- 7- Des panneaux de type B6d, de type B6b1 et de type b50a avec leurs mentions respectives sont implantées à l'accès du parking.
- B) Le stationnement et l'arrêt sont gênants sur la seule voie d'accès rejoignant la Route Départementale 95 à la résidence « La camarine » en passant devant l'accès du P10, des panneaux de type B6d, M8a et M6a, avec la mention « Des deux côtés » sont implantés à l'accès de cette voie au droit de la Route départementale 95.

Article 6 : Le Parking Central

A) Le rond-point circulaire :

Un rond-point circulaire est instauré devant les accès de :

- 1- La voie de circulation prioritaire provenant de la résidence de « La Valériane », la Route Départementale 95,
- 2- L'emplacement réservé aux taxis,
- 3- L'accès au parking P8c,
- 4- Les deux accès à la Contre Allée,
- 5- L'entrée et la sortie du Parking P8.

B) Le stationnement réservé :

- 1- Devant le cabinet médical, un couloir matérialisé est implanté, pour les véhicules de secours,
- 2- Un emplacement pour le cabinet médical à gauche de l'accès à ce dernier,

C) Les voies de circulation :

Une voie de circulation à double sens, à caractère prioritaire est implantée à l'aval du parking P8, passe devant l'accès de l'hélistation avant de se diviser en deux voies distinctes :

- 1- Une montante, accédant à la tour, par la droite du chalet de la caisse centrale de la régie,
- 2- Une descendante, permettant de sortir du parking P0, avec sur sa gauche le chalet de la caisse centrale de la régie « Valmoparc ».

D) Le stationnement gênant :

- 1- De la Contre Allée le long du bâtiment de la Tour jusqu'au cabinet médical (sauf services),
- 2- Sur la voie de circulation citée ci-dessus (article 7 §C),
- 3- Autour et sur le rond-point (article 7 §A),
- 4- A l'accès et sur la zone de l'hélistation matérialisée par un panneau idéogramme et une manche à aire,
- 5- Sur la pelouse située de l'hélistation en direction du rond-point circulaire (article 6 §A).

E) La zone de stationnement pour les autocars :

- 1- Elle se situe à proximité de la Tour sur le parking central du côté amont, sous le mur de la Contre Allée, à la droite du chalet de la caisse centrale de la régie,
- 2- Le stationnement des autocars et autobus est gênant le samedi au-delà de la première heure de stationnement, sauf indication contraire des agents réglementant le stationnement sur la station.
- 3- Une signalisation horizontale et verticale est implantée,

- F) Un emplacement réservé aux GIG – GIC, est créé sur le parking central, devant « La Tour » à droite de l'accès au Cabinet Médical, des panneaux de type B6d, M6h et M6a, sont implantés au droit de ce dernier, ainsi qu'un marquage au sol approprié.

Article 7 La Contre Allée

A) La Contre Allée se divise en deux voies distinctes à partir du rond-point du Parking Central :

- 1- La partie débutant à gauche du rond-point, en sens unique, surélevée, longeant les bâtiments de la rue Bourg Morel en amont du Parking Central, en direction de la Tour,
- 2- La partie débutant à droite du rond-point, à double sens de circulation, longeant les bâtiments de la rue Bourg Morel en direction de « Les chemins du Morel » (article 3 §1).

B) La vitesse est limitée à 15 Km/h.

C) La Contre Allée, partie Est (article 7 §A1) :

1- La circulation :

- 2.1- Le sens de la circulation se fait du rond-point jusqu'au bâtiment de la Tour (panneau de type B1),
- 2.2- Autorisés aux véhicules de services, ainsi qu'aux véhicules en livraison, un panneau de type B7b est implanté à l'entrée,
- 2.3- -Autorisés à la circulation des usagers, en cas de nécessité (présence d'une signalisation appropriée ou d'un agent régulant la circulation).

2- Les emplacements réservés:

- 1.1- Pour les véhicules de l'Office du Tourisme, un emplacement devant l'accès au n°23 Bourg Morel,
- 1.2- Pour les véhicules de la Police Municipale, un emplacement devant le n°25 Bourg Morel,
- 1.3- Les emplacements gérés par la régie « Valmoparc », de part et d'autre de l'accès de secours du cinéma,
- 3- Le stationnement est gênant pour tous les autres véhicules n'appartenant pas aux véhicules autorisés et de services (article 15).

D) La Contre Allée, partie Ouest (article 7 §A2) :

- 1- C'est une voie sans issue, à une seule voie de circulation, à double sens de circulation, réservée aux véhicules de livraisons et aux riverains.
- 2- La zone de livraisons :
 - 2.1- La zone est établie, sur la Contre Allée, à droite en sortant du rond-point du Parking Central, en direction du hameau « Les teppes ». la circulation est autorisée aux seuls véhicules de livraison, aux véhicules de secours, de services de la municipalité et aux riverains. Le stationnement n'est autorisé qu'aux véhicules de livraison, de secours et de services. Il est déclaré gênant, même aux riverains. Une barrière matérialise l'entrée de cette zone.

- 2.2- Elle est délimitée à partir du rond-point jusqu'à l'accès du chemin piéton « les chemins du Morel » (article 3 §1), un panneau de type B6a1, zone de stationnement interdit, est implantés aux accès, ainsi que des panneaux de fin de zone, de type B50a,
 - 3- Le stationnement et l'arrêt sont gênants (panneaux de type B6a1 et M6a) :
 - 3.1- Sur la seule voie à double sens de circulation en montant en direction du chemin piéton délimité :
 - 3.1.1- A sa gauche par l'alignement des murets devant les bâtiments,
 - 3.2- Devant les accès des bâtiments, garages et les passages réservés aux piétons.
- E) Un emplacement est réservé aux GIG – GIC, à droite de l'accès au garage du bâtiment du magasin « Intersport », des panneaux de type B6d et M6h sont implantés au droit de ce dernier, ainsi qu'un marquage au sol approprié.

Article 8 : Le Bourg Morel

A) En saison d'hiver et d'été :

- 1- La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits, sans autorisation préalable de l'autorité municipale,
- 2- La rue est une voie piétonne,
- 3- Les véhicules de services pourront y accéder en cas de nécessité.

B) Hors saison :

- 1- Le stationnement est interdit,
- 2- L'arrêt est toléré uniquement pour le chargement et le déchargement des véhicules,
- 3- La circulation des véhicules de plus de 3T500 est interdite,
- 4- La vitesse est limitée à 15 Km/h.

Article 9 : Le Hameau de Planchamp

La Raquette :

- 1- Elle est comprise entre l'accès piétons au parking souterrain « Le Morel » et la résidence « La Placette »,
- 2- L'accès est réglementé par une barrière appelée « barrière de Planchamp », un panneau de type B0 est implanté avec la mention « interdit sauf autorisation »,
- 3- Le stationnement est gênant et la circulation est interdite pour tous véhicules sans autorisation préalable.

Article 10 : Le Hameau de Crève-coeur

A) Emplacement réservé pour le marché :

- 1- Le stationnement est réglementé devant la résidence « Les Pierres Plates », face au rond-point, entre les deux accès piétons,
- 2- Cet emplacement est réservé à la mise en place du marché, le lundi et le vendredi, pendant les saisons, de 07 heures 30 minutes à 20 heures,
- 3- Le stationnement est interdit à tous véhicules, sauf ceux des commerçants non sédentaires et déclaré gênant les jours de marché.

B) La route d'accès du Club Méditerranée :

- 1- Elle débute à partir du pont devant le tunnel appelé « Tunnel du Club » à 30 mètres en montant à gauche après la résidence « Les Lauzes », puis rejoint l'hôtel pour finir en contre bas des premiers chalets au droit de la seconde barrière de cette voie,
- 2- Le stationnement est gênant sur la totalité de la chaussée, présence de panneaux de type B6a1 et M6a à l'accès de la chaussée comme le long en rappel,
- 3- Un arrêt de bus est créé sur la zone de retournement devant l'accès à l'hôtel. Un panneau de type C6 est implanté ainsi qu'un marquage au sol,
- 4- La vitesse sur cette voie est limitée à 15 Km/h.

Article 11 : Le déneigement des voies et des parcs de stationnement

- A) Les zones de déneigement sont limitées par une signalisation appropriée et constituent chacune une zone de chantier interdite au public.
- B) Pour permettre les travaux de déneigement, les automobilistes devront déneiger et déplacer leur véhicule après chaque chute de neige, baliser le véhicule de façon visible et suivre les instructions portées à la connaissance du public soit par des panneaux routiers mobiles, situés à ces endroits précis, soit par voie d'affichage, soit par sonorisation, soit par radio ou tous moyens d'information.

Article 12 : L'arrêt et le stationnement sont interdits :

- 1- Sur les pelouses et terre-plein,
- 2- Devant les abris-poubelles et les molochs,
- 3- Devant les transformateurs EDF,
- 4- Devant les poteaux d'incendie,
- 5- De plus de 07 jours sur le même emplacement,
- 6- Sur les parkings de la résidence « La Tempête » (sauf services et véhicules du personnel des différents services), et tous véhicules en stationnement sont considérés comme gênants le bon fonctionnement des services,
- 7- Sur le parking en face des parking de la résidence « La Tempête » le long de la Route Départementale 95 à la montée droite de la chaussée,
- 8- Devant les accès du bâtiment du Centre de Secours et des différents accès aux garages communaux,
- 9- Sur la voie d'accès à la fourrière et déclarés gênants,
- 10- Sur la route commençant au ruisseau « Des Lanchettes » en aval du centre de secours (Entrée de l'agglomération de la Station) jusqu'au rond-point du Parking Central (Route Départementale 95) et déclarés gênants,

11-Devant les barrières accédant aux parcs de stationnement de la régie « Valmoparc », et aux secteurs réservés aux véhicules de services.

Article 13 : Les Bus & Les Taxis

A) Les arrêts de d'autobus :

- 1- Sur le côté du rond-point du Parking Central, à droite en sortant du Parking P8c « Bourg Abonné »,
- 2- Sur le Parking Central sous la Contre-Allée, contre le mur entre le cinéma et la Tour,
- 3- A droite de l'accès du parking devant la résidence « La Camarine », sur la Route Départementale 95.
- 4- Au niveau du jardin d'apprentissage du ski « piou-piou » derrière le bourg, sens montant et sens descendant.
- 5- Dans l'aire de retournement de la résidence MGM – la Grange aux fées à Fontaine.
 - 6- A l'intersection de la montée à Fontaine et à la Souche au hameau de la Forêt.
 - 7- A l'intersection du Mottet et de la route du Club Med, avec une aire de retournement matérialisée par des barrières « Courchevel ».
 - 8- A l'extrémité de la route d'accès à la résidence du cheval blanc, dans l'aire de retournement,

B) La circulation et le stationnement des autobus et des autocars :

- 1- Le stationnement des autocars est interdit sur la station, en saison hivernale de 20h00 à 06h00.
- 2- Une zone de stationnement réservée, est implantée pour les autocars sur le Parking Central sous la Contre-Allée, contre le mur entre le cinéma et la Tour.

A) L'emplacement Taxis :

Sur le Parking Central, à droite du rond-point en y accédant.

Article 14 :

La circulation en ski, surf, luge, en dehors des pistes de ski, comme sur les routes ouvertes à la circulation des véhicules ou des piétons, et en agglomération sur tout le territoire de la commune ainsi que dans le centre station (Bourg Morel) est interdite.

Article 15 : Les Véhicules Autorisés et de Services

A) Les véhicules autorisés, sont les véhicules identifiés au préalable par la régie « Valmoparc », et sont détenteurs d'un droit de place acquit auprès de la régie « Valmoparc ».

B) Les véhicules de Services sont :

- 1- Les véhicules de la Police Municipale,
- 2- Les véhicules de la Gendarmerie,
- 3- Les véhicules de la Commune,
- 4- Les véhicules de service de l'Office du Tourisme,
- 5- Les véhicules des pompiers et de premier secours,
- 6- Les véhicules de secours et d'interventions du Domaine Skiable de Valmorel,
- 7- Les véhicules de la régie « Valmoparc » et identifiés comme tels,
- 8- Les véhicules relevant du ramassage des ordures ménagères et autres déchets,
- 9- Les véhicules de gestion des énergies, des télécoms, des eaux et assainissements.

Article 16 :

A) Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée par procès-verbal ou contravention.

B) Les véhicules en stationnement seront verbalisés ou enlevés par les services municipaux :

- 1- Dans le cadre de non-respect des prescriptions du présent arrêté,
- 2- S'ils encombrant la chaussée et perturbent la circulation et le stationnement des usagers,
- 3- Pour un motif d'insécurité.

Article 17 :

- Ce présent arrêté sera soumis au visa Madame le Sous-préfet de l'arrondissement d'ALBERTVILLE.
- Il sera publié et affiché en Mairie.

Article 18 :

- Monsieur le Maire de LES AVANCHERS VALMOREL,
- Madame la Secrétaire de Mairie,
- Monsieur le responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOÛTIERS,
- Monsieur le responsable du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la régie des parkings « VALMOPARC ».

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 19 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-préfet d'ALBERTVILLE,
- Monsieur le Procureur de la République sis au TGI à ALBERTVILLE,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOÛTIERS,
- Monsieur Le Chef de Centre du Centre de Secours en Montagne de LES AVANCHERS VALMOREL.

Fait à Les Avanchers Valmorel,
Le 31 décembre 2016,
Le Maire,
Jean-Michel VORGER

